

Annexe :

Règlement pour la protection des éléments bocagers

Préambule

Conformément aux attentes du SAGE Vilaine et du SCoT de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, la pérennité des éléments paysagers identifiés dans les documents graphiques, de par leurs intérêts environnementaux (rôle sur la qualité de l'eau, l'érosion des sols, la protection du bétail et des cultures, préservation de la biodiversité...), paysager, culturel ou historique, doit être assurée dans leur linéaire et leur structure.

Ainsi, le Code de l'urbanisme propose deux moyens réglementaires de protection du bocage : les espaces boisés classés (EBC, art. L 113-1 et 2) et la Loi Paysage (art. L 151-19 et 23).

Afin de préserver le paysage bocager et les services écosystémiques rendus par celui-ci, tout porteur de projet doit systématiquement appliquer à son projet impactant un ou des éléments du bocage la stratégie *Éviter-réduire-compenser*. Cette stratégie est portée par le SAGE Vilaine et inscrite dans la séquence ERC définie dans le Code de l'environnement.

Espaces boisés classés (EBC) - art. L 113-1 et 2 du CU (protection non retenue sur le territoire d'Erbay)

Les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme).

Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc. sont autorisés au sein de l'EBC à la double condition de :

- Être strictement nécessaires à la gestion et entretien de l'espace ou à l'agrément du public,
 - Ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

Loi Paysage (LP) - art. L 151-19 et 23 du CU

Sur la commune d'Erbray, l'ensemble des éléments bocagers n'ayant pas été identifiés comme espaces boisés classés fait l'objet d'une protection dans le cadre de la Loi Paysage. Ainsi, tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en application de l'article R421-23 h du Code de l'urbanisme. Néanmoins, les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable de travaux :

- *L'abattage pour raisons sanitaires liées à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux), à compenser par leur renouvellement ;*
 - *Mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ;*
 - *Les coupes nécessaires à l'entretien ou favorisant la régénération des végétaux. Les tailles de haies sont néanmoins interdites du 1^{er} avril au 31 juillet comme énoncé dans le Code de l'environnement.*

Chaque demande de suppression des éléments bocagers identifiés dans le document d'urbanisme sera validée ou non par l'autorité territoriale en charge des ADS. Cette autorité pourra s'appuyer sur le Groupe communal bocage et/ou solliciter l'avis d'une structure compétente sur la question du bocage, tel le Syndicat de bassin versant.

Ainsi, pour chaque type d'entité paysagère identifiée dans le PLU, des clauses spécifiques sont détaillées ci-après.

1 – Haies, talus et alignements d'arbres

La suppression d'un linéaire inférieur ou égal à 15 mètres, pour le seul motif d'accès à une parcelle cadastrale à partir d'une voirie, est soumise à déclaration préalable en Mairie et non soumise à compensation. La création d'un 2^{ème} accès sur une même parcelle fera l'objet d'une compensation.

Dans les autres cas, la suppression de toute ou partie d'une haie, d'un talus ou d'un alignement d'arbres entraîne la compensation du linéaire supprimé par la plantation d'un élément bocager équivalent selon un ratio 1 pour 1. La plantation de l'élément compensatoire interviendra préférentiellement l'hiver précédent la suppression ou, au plus tard, l'hiver suivant.

La compensation devra se faire au plus proche de la zone concernée par les travaux. La localisation de l'élément compensatoire devra permettre d'assurer la préservation ou l'amélioration fonctionnelle de l'élément supprimé (fonctions écologiques ou hydrauliques, haie sur talus si c'est le cas, connectivité avec le maillage existant...). Les essences replantées devront se rapprocher le plus possible des essences arrachées (exceptées les espèces non autochtones). Dans tous les cas, les essences replantées devront suivre la liste des essences inscrites à la palette végétale jointe à ce règlement. Si le linéaire détruit présente des espèces exotiques ou divers résineux, alors les essences replantées devront être des feuillus d'origine locale afin de garantir l'intégrité écologique du nouvel élément bocager.

L'embellissement des sièges d'exploitation et les haies ornementales ne sont pas éligibles au titre de cette compensation.

Pour information, l'article L-671 du Code civil renseigne la distance à laquelle planter la haie, le talus et l'alignement d'arbres à l'intérieur de la parcelle, selon, notamment, la hauteur des plantations et au regard des limites cadastrales. Cela permet leur entretien sans compromettre leur qualité fonctionnelle, notamment le long des lignes électriques et téléphoniques.

2 – Bosquets et boisements

Toute coupe rase, autre que le recépage ou la conduite en taillis ou l'éclaircissage permettant la régénération naturelle, d'un bosquet ou d'un bois de surface inférieure à 4 hectares sera considérée comme une suppression de tout ou partie de l'élément. Cette opération devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie et sera soumise à compensation.

Le demandeur aura à sa charge de reconstituer à minima un boisement d'une surface identique à celle supprimée ou en replantant un linéaire de haie respectant le ratio de 4m de haie compensée pour 10m² de surface boisée supprimée. La plantation du boisement compensatoire interviendra préférentiellement l'hiver précédent la suppression ou, au plus tard, l'hiver suivant.

Le boisement compensatoire devra inclure à minima les mêmes essences que celles présentes dans le boisement défriché ou des essences bocagères d'origine locale ou des essences de valeurs écologique et économique égales ou supérieures. Dans le cas d'un boisement de résineux, la compensation par des essences de feuillus d'origine locale sera préférée. La fonctionnalité du boisement compensatoire devra être équivalente ou supérieure au boisement défriché.

L'embellissement des sièges d'exploitation et les haies ornementales ne sont pas éligibles au titre de cette compensation.

À titre d'information, le défrichement des boisements soumis au régime du Code forestier (surface boisée de plus de 4 hectares) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la DDTM. Dans ce cadre, les demandes de compensation peuvent être supérieures à celles précisées dans le présent règlement d'urbanisme.

3 – Arbres isolés

Toute suppression d'un arbre isolé identifié dans le cadre du PLU est soumis à une déclaration préalable de travaux qui sera déposée en Mairie. Cette suppression devra être compensée par la plantation d'un arbre d'essence semblable. La plantation de l'arbre compensatoire interviendra préférentiellement l'hiver précédent la suppression ou, au plus tard, l'hiver suivant.

L'embellissement des sièges d'exploitation et les haies ornementales ne sont pas éligibles au titre de cette compensation.

Liste des essences bocagères pour les compensations

Alisier terminal
Aubépine à un style
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Charme
Châtaignier
Chêne des marais
Chêne pédonculé
Chêne sessile
Chêne tauzin
Cornouiller sanguin
Églantier
Érable champêtre
Frêne commun
Fusain d'Europe
Hêtre
Houx
Merisier
Noisetier
Noyer commun
Orme champêtre
Peuplier tremble
Pommier sauvage
Prunellier
Saule roux
Sorbier des oiseaux
Sureau noir
Tilleul à petites feuilles
Troène sauvage

Récapitulatif du règlement des éléments classés en Loi Paysage

ATTENTION : celui-ci n'est valide qu'à la date d'édition du document. Si le règlement est modifié par la suite, il faudra adapter ce récapitulatif aux modifications apportées.

Nature de l'intervention	DPT		consultation du GCB		Compensation		
	oui	non	oui	non	oui	détails	non
Entretien régulier et régénération des haies, bosquets, alignement (élagage, recépage, conduite en taillis, éclaircissement...)		x		x			x
Abattage pour des raisons sanitaire ou de sécurité		x		x			x
Opération avec caractère d'intérêt général		x		x			x
Suppression de toute ou partie d'une haie, d'un talus ou d'un alignement d'arbres	x		si besoin	x	Compensation : élément bocager équivalent selon un ratio 1 pour 1 ; hiver précédent ou suivant ; au plus proche de la zone concernée par les travaux ; assurant la préservation ou l'amélioration fonctionnelle de l'élément supprimé ; essences se rapprochant le plus possible des essences arrachées (exceptées exotiques et résineux, dans ce cas : feuillus d'origine locale) ou conformes à l'annexe ; embellissement et ornement non éligibles		
Linéaire de haie/talus/alignement inférieur ou égal à 15 mètres pour le seul motif d'accès à une parcelle cadastrale à partir d'une voirie	x		si besoin				x
Création d'un 2ème accès sur une même parcelle	x		si besoin	x			
Suppression d'un bosquet ou boisement < 4ha	x		si besoin	x	Compensation par surface : 1 pour 1, compensation par haie : 4 m pour 10 m ² supprimés ; hiver précédent ou suivant ; fonctionnalité équivalente ou supérieure ; essences identiques (exceptées résineux, dans ce cas : feuillus) ou bocagères d'origine locale ou de valeurs écologique et économique supérieures ; embellissement et ornement non éligibles		
Suppression d'un arbre isolé	x		si besoin	x	Compensation : 1 arbre d'essence semblable ; hiver précédent ou suivant ; embellissement et ornement non éligibles		